

Point sur les dons d'organes pour la recherche clinique

Assemblée Générale Asso-OVR du 17 juin 2023

Contexte

- La recherche clinique a besoin d'analyser des organes sains et malades de personnes décédées afin d'identifier les causes d'une pathologie.
- La réglementation en vigueur ne permet pas à une personne de donner un organe précis, à prélever après le décès dans un objectif de recherche médicale.
- Or, la plupart des personnes disposées à donner un organe après leur décès pour aider la recherche médicale ne souhaitent pas faire un don de corps entier, pour de multiples raisons : éthiques, familiales, religieuses, délai des obsèques....

Projet d'évolution réglementaire

- La recherche clinique a besoin d'analyser des organes sains et malades de personnes décédées afin d'identifier les causes d'une pathologie.
- La réglementation en vigueur ne permet pas à une personne de donner un organe précis, à prélever après le décès dans un objectif de recherche médicale,.
- Or, la plupart des personnes disposées à donner un organe après leur décès pour aider la recherche médicale ne souhaitent pas faire un don de corps entier.
- Outre les surcoûts qu'elle engendre, cette situation complique et retarde la recherche clinique française.
- Une évolution réglementaire s'impose pour permettre le prélèvement d'organes d'une personne décédée en vue de la recherche médicale lorsque cette personne a déjà formalisé son accord.
- Le registre des dons du corps pour l'enseignement et la recherche pourrait être adapté pour consigner les accords de dons.

Réglementation actuelle des dons du corps à la science

- Il s'agit d'un don volontaire du corps entier après décès à des fins d'enseignement médical et de recherche. C'est une démarche personnelle, volontaire et soumise à certaines règles. La personne doit consentir à ce don « par une déclaration écrite en entier, datée et signée de sa main ».
- Un décret paru au Journal officiel jeudi 28 avril 2022 impose désormais la création d'un comité d'éthique scientifique et pédagogique chargé d'émettre un avis sur les programmes de formation et les projets de recherche nécessitant l'utilisation de corps ayant fait l'objet d'un don au sein des établissements bénéficiaires de dons.
- Le décret précise les modalités de transport et d'accueil des corps, les conditions de réalisation des opérations funéraires
- La restitution du corps ou des cendres est possible sur demande du donneur ou de sa famille.

Exploration du parcours législatif

- Députée Danièle Simonnet (RV le 30 juin à 10H mairie du 20ème)
- Agence de biomédecine (RV à programmer)
- Comités d'éthique, scientifiques et pédagogiques de dons du corps (Rennes, Reims, Rouen, Nantes, Lyon, Tours, etc...)
- Ecole de chirurgie du Fer à moulin

Contacts en cours dans les domaines neuro, ophtalmo et cardiovasculaire

- France AVC
- France Acouphènes
- France Parkinson
- Neuro CEB
- France Alzheimer
- Institut du Cerveau et de la Moelle Epinière ·
- Asso DMLA

D'autres associations peuvent être en attente de l'évolution réglementaire.

Textes de loi et références

→ **Code de la santé publique : articles R1261-1 à R1261-33** [↗](#)

Principes généraux (article R1261-1), Transport et l'accueil du corps (articles R1261-2 à R1261-4), Opérations funéraires (articles R1261-5 à R1261-10)

→ **Code de la santé publique : article L1261-1** [↗](#)

Don de corps à des fins d'enseignement médical et de recherche

→ **Code général des collectivités territoriales : articles L2223-18-1 à L2223-18-4** [↗](#)

Destination des cendres

→ **Code général des collectivités territoriales : articles R2213-2 à R2213-43** [↗](#)

Conditions de fermeture du cercueil : (article R2213-20 et article R2213-25 à R2213-27), conditions de transport du corps (articles R2213-21 et R2213-22), délai d'inhumation ou de crémation (R2213-33 et R2213-35), personnes assurant l'inhumation ou la crémation (article R2213-31 et R2213-34)

Loi de bioéthique de 1994 révisée en 2004 sur le don d'organes à visée thérapeutique

- Toute personne est considérée comme consentante au don d'éléments de son corps en vue de greffe si elle n'a pas manifesté d'opposition de son vivant, ce qui permet de raccourcir les délais de greffe et les pertes de chances.
- Cette loi ne s'applique pas à l'enseignement et à la recherche médicale.

NB : le nombre d'organes disponibles pour une greffe a baissé pendant les confinements, avec un allongement des délais de greffe selon la FNADOT (Fédération Nationale des Associations pour le Don d'Organes et de Tissus).